Image not found or type unknown

Code du travail : des assouplissements en ce qui concerne les vestiaires

Fiche pratique publié le **17/10/2016**, vu **748 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le code du travail dispose actuellement que les employeurs doivent mettre à la disposition de leurs salariés les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches, mais aussi des vestiaires collectifs.

Un décret vient d'assouplir ces règles. Pour ceux qui ne sont pas obligés de porter des vêtements de travail spécifiques ou des équipements de protection individuelle, l'employeur pourra, à partir du 1er janvier prochain, mettre à leur disposition, en lieu et place de vestiaires collectifs, un simple meuble de rangement dédié à leurs effets personnels. Ce meuble devra être sécurisé et placé à proximité de leur poste de travail.

L'employeur a-t-il le droit de surveiller ses salariés ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés